

Règlement de la Commune de Presinge relatif à l'encouragement à la mobilité douce en vélo à assistance électrique

*du 25 janvier 2010, modifié le 5 décembre 2011, le 25 février 2019 et
le 17 mars 2025*

(Entrée en vigueur: 1^{er} avril 2025)

Préambule

Préoccupé par le problème de la circulation sur le territoire et désireux de soutenir certaines formes de mobilité douce (vélos et vélos-cargo à assistance électrique), le Conseil municipal de Presinge a adopté le présent règlement afin de motiver un changement de comportement.

Art. 1 Type de véhicule concerné

1° Une subvention peut être accordée par la commune pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) 25 km/h ou 45 km/h ou pour un vélo-cargo à assistance électrique (VGAE). L'ensemble des conditions du présent règlement doit être respecté pour obtenir une telle subvention.

Art. 2 Limitation de l'offre

1° Une seule subvention peut être accordée par personne physique et par tranche de cinq ans pour l'achat d'un VAE ou d'un VGAE. La personne bénéficiaire doit être domiciliée sur la commune de Presinge au moment de la demande. La subvention de la commune peut être cumulée avec d'autres formes de soutien ou avec des rabais accordés par les vendeurs.

Art. 3 Coût minimal et conditions d'achat

1° Les conditions d'achat et le coût minimal sont définis comme suit :

- Les vélos ou vélos-cargo à assistance électrique doivent être neufs et avoir été achetés dans un magasin ou par le biais d'une institution basée en Suisse.
- Les vélos à assistance électrique 25 km/h ou 45 km/h donnent droit à une subvention forfaitaire de CHF 500.- indépendante du prix du vélo.

- Les vélos-cargo à assistance électrique donnent droit à une subvention forfaitaire de CHF 900.- indépendante du prix du vélo.

Art. 4 Durée de l'action

^{1°} La présente action est valable pour tout achat effectué dès le 1^{er} janvier 2025. Elle est renouvelable d'année en année. La subvention ne peut être accordée que dans l'année civile de l'achat d'un VAE ou VGAE. Aucune subvention ne peut être accordée de manière rétroactive.

Art. 5 Procédure

^{1°} La personne souhaitant bénéficier d'une subvention pour un vélo ou un vélo-cargo à assistance électrique, dans les limites prévues par l'article 3, doit se présenter à la Mairie de Presinge, 116 route de Presinge, avec toutes les pièces justificatives. En particulier, elle devra présenter la facture originale dûment acquittée du véhicule visé dans un délai maximal de trois mois après l'achat. La facture devra porter clairement l'identité du vendeur ainsi que les coordonnées de l'acheteur ou de l'utilisateur final du vélo qui doit satisfaire aux conditions de l'article 2. Après vérification des conditions posées par le présent règlement, le montant correspondant de la subvention lui sera remis par virement bancaire dans les 30 jours après la demande.

Art. 6 Abus

^{1°} Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de signer une attestation selon laquelle il s'engage à ne pas revendre ni céder gratuitement le véhicule auquel était destinée la subvention dans un délai de cinq ans à compter de l'achat. L'administration communale se réserve le droit de procéder à des contrôles et notamment de demander au bénéficiaire de présenter dans un bref délai son véhicule. En cas d'abus, la subvention reçue devra être remboursée avec une éventuelle majoration pouvant aller jusqu'à 100%.